



Arrêt

n° 54 492 du 18 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. **x, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils :**
2. **x,**

Ayant élu domicile : **x,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2007 par x, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils, x, tous deux de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, Office des Etrangers (...) le 7 novembre 2007, notifié le 3 décembre 2007 (...), ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a été délivré ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 26 octobre 2000 et a sollicité l'asile le 27 octobre 2000. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus d'accès au territoire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juin 2002. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 142.993 du 12 avril 2005. La requérante a également fait l'objet d'un second arrêt n° 145.019 du 25 mai 2005, par lequel elle a été condamnée à verser une amende de 250 euros pour procédure manifestement abusive au sens de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

1.2. Le 13 octobre 2002 est né l'enfant de la requérante, second requérant dans le cadre du présent recours.

1.3. Le 16 juillet 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode. Le 23 février 2004, elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 23 février 2004, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 4 mars 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, laquelle a été complétée le 5 avril 2005. En date du 22 août 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 11 mai 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.7. En date du 7 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 3 décembre 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 27/10/2000 et clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 1/07/2002. Les recours introduits le 16/07/2002 et le 20/04/2004 auprès du Conseil d'Etat ne sont pas suspensifs et ne donnent aucun droit au séjour. De plus, rappelons que ces recours ont fait l'objet d'un arrêt de rejet en date respectivement du 12/04/2005 et 31/05/2005. Ajoutons également que la requérante a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 30/07/2002 qui s'est clôturée par une décision négative le 23/02/2004. Elle a introduit en deuxième demande d'autorisation de séjour en date du 08/04/2005 qui s'est clôturée par une décision négative le 22/08/2006. Il s'ensuit que depuis le 01/07/2002, la requérante réside illégalement sur le territoire belge.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle craint pour sa vie, à tout le moins, pour son intégrité physique en cas de retour même temporaire vers son pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

La requérante invoque également qu'elle est la mère d'un enfant, B.Y., qui a été reconnu par son père, lequel est de nationalité moldave et résiderait en Belgique et qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de séparer la requérante de son enfant ou de séparer son enfant de son père. Toutefois, il convient de signaler que, selon les informations à notre disposition, le père de cet enfant, B.N., né le 21/07/1972, serait retourné en Moldavie et y résiderait encore et serait donc déjà séparé de son fils. De plus, aucune preuve quelle qu'elle soit ne vient étayer l'existence de liens affectifs et/ou financiers entre l'enfant et son père. Rappelons que c'est à la requérante qui revendique l'existence de circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve. Dès lors cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante invoque que cela serait contraire aux droits de l'enfant. Cependant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que, comme il a été dit plus haut, elle n'apporte pas la preuve que l'enfant a des liens affectifs et/ou financiers avec son père. Dès lors, on ne voit pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner au Kazakhstan afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet

argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à son intégration, illustrée par ses attaches sociales, sa volonté de travailler et le bénévolat qu'elle effectue, cet élément a déjà été invoqué lors des précédentes demandes d'autorisation de séjour et n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée par notre instance.

Dès lors, il y a lieu de notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 – modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire, en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur », la mention « prise en date du 07/11/2007 ».

MOTIF(S) DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2).*

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/07/2002 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 9.3, 9ter et 9 bis ainsi que des 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de droit et des principes d'une bonne administration et plus spécialement du devoir de soin et des droits de la défense erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Ils estiment que c'est à tort que la partie défenderesse leur a reproché de ne pas avoir présenté des documents d'où il ressortirait qu'un retour même temporaire dans leur pays d'origine serait dangereux. Ils considèrent que l'impossibilité d'un retour ne peut se déterminer uniquement vis-à-vis d'un danger concret dans le pays d'origine.

Par ailleurs, ils relèvent que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte des dangers qu'ils invoquaient dans le cadre de la demande d'asile et qui ne rentreraient pas dans la Convention de Genève. En outre, ils déclarent ne plus avoir aucune attache avec leur pays d'origine, ce qui est susceptible de constituer une impossibilité de retour et un danger.

D'autre part, ils soulignent que ce n'est pas parce que leur père et mari est d'origine moldave et réside habituellement dans son pays d'origine qu'il n'y a pas de contact entre eux. En effet, la distance et les moyens de voyage entre la Moldavie et la Belgique sont plus faciles qu'entre la Moldavie et le Kazakhstan. Ils rappellent, à nouveau, qu'ils n'ont plus d'attaches au Kazakhstan et que tout contact risque d'être perdu.

Ils ajoutent que c'est à tort que la partie défenderesse leur reproche un nouveau manque d'éléments probants afin d'appuyer l'existence de liens affectifs entre le père et son enfant. En effet, ces derniers doivent être supposés. Dès lors, la partie défenderesse ne peut conclure qu'en l'absence de preuves, il n'y a aucun lien entre eux. Ils précisent qu'en sollicitant des preuves de ce lien affectif, la partie défenderesse demande une preuve impossible à fournir dans la mesure où il n'est pas possible de mesurer « l'amour paternel ».

Enfin, ils considèrent que, dans son appréciation de l'intégration, la partie défenderesse s'est bornée à se référer aux précédentes décisions en telle sorte que la partie défenderesse aurait « saucissonné » les motifs qu'ils invoquaient et qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que l'intégration invoquée dans leur dernière demande était plus importante que lors de leur première demande. Dès lors, la motivation serait inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate, en ce qui concerne une prétendue violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ces dispositions visent expressément la procédure d'asile et non une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

Eu égard à la violation alléguée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que les requérants ne précisent nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également en quoi cette dernière aurait été méconnue, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, il convient de souligner que les requérants n'ont introduit aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux.

Dès lors, cet aspect du moyen manque également en droit.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2.2. Ainsi, concernant plus particulièrement les craintes invoquées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine et le fait qu'elle n'y ait plus d'attaches, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu, de manière adéquate à cet élément, dans sa décision attaquée. En effet, elle a stipulé que « (...) l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. (...) elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juillet 2002, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le

cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'après du poste diplomatique compétent.

Quant aux relations entre l'enfant de la requérante et son père, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu de manière claire et précise à cet élément dans le cadre de sa décision attaquée alors que la requérante ne prouve nullement les allégations qu'elle avance.

Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment étayée et précise. L'administration n'est pas tenue quant à elle d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances exceptionnelles dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

Quant à l'intégration des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a, à nouveau, correctement répondu à cet argument dans la mesure où elle a estimé qu'elle y avait déjà répondu précédemment dans sa décision d'irrecevabilité du 23 février 2004 et que cet élément ne demandait pas une appréciation différente.

Dès lors, à défaut d'appuyer son argumentation par des éléments concrets, pertinents et nouveaux par rapport à sa précédente demande d'autorisation de séjour, il n'y a pas lieu de considérer la motivation comme étant inadéquate.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. En ce que la requérante sollicite de « condamner la partie adverse aux dépens », force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.